

**ARRÊTÉ N° A – 2009 – 07 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 18 DÉCEMBRE 2009**

relatif à la rémunération variable

Version consolidée au 25 octobre 2019

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel, notamment l'article 204,

Vu les dispositions de l'accord d'entreprise du 22 janvier 2001 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des cadres, notamment son article 3 du chapitre III instaurant un complément de rémunération,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2009,

ARRÊTE :

I- Part variable de rémunération

Article 1^{er} : *(modifié par l'arrêté A-2018-06 du 22 juin 2018 et l'arrêté A-2019-03 du 25 octobre 2019)* Il est instauré une part variable de rémunération pour le personnel titulaire et contractuel appartenant au niveau 5 et au-delà de la hiérarchie ainsi que pour les directeurs départementaux et les adjoints aux directeurs régionaux, quel que soit leur niveau.

Article 2 : *(modifié par l'arrêté A-2018-06 du 22 juin 2018)* Le Gouverneur, les directeurs de service généraux ainsi que les directeurs régionaux déterminent chaque année les objectifs du personnel visé à l'article premier du présent arrêté et relevant de leur autorité. Ces objectifs peuvent être fixés à titre individuel ou collectif et ils sont notifiés par écrit aux intéressés.

Article 3 : L'attribution d'une part variable de rémunération est individuelle. Elle est décidée sur la base du degré d'atteinte des objectifs fixés et d'une appréciation d'ensemble.

Article 4 : *(modifié par l'arrêté n° 2011-01 du 21 janvier 2011 et l'arrêté n° 2013-10 du 18 novembre 2013 puis remplacé par l'arrêté n°2019-03 du 25 octobre 2019)*
Le montant de la part variable peut représenter de 0 à 12 % de la rémunération brute annuelle fixe des bénéficiaires. Un complément exceptionnel attribué par le Gouverneur peut être adjoint au montant de la part variable.

Les sommes versées s'inscrivent dans la limite d'un budget correspondant à 6,6 % de la masse salariale des personnels concernés, dont 0,5 % au titre du complément..

II- Complément de rémunération

- Article 5 :** *(modifié par l'arrêté A-2018-06 du 22 juin 2018)* Il est instauré un complément de rémunération pour le personnel titulaire en-deçà du niveau 5 de la hiérarchie et pour le personnel contractuel dont la rémunération est équivalente à ces niveaux hiérarchiques.
- Article 6 :** *(modifié par l'arrêté A-2018-06 du 22 juin 2018)* Les directeurs de service au siège et les directeurs régionaux dans le réseau déterminent chaque année la liste des bénéficiaires du complément de rémunération du personnel visé à l'article 5 du présent arrêté et relevant de leur autorité.
- Article 7 :** *(modifié par l'arrêté n° 2013-10 du 18 novembre 2013)* Le complément de rémunération peut être attribué à titre individuel ou collectif, sur la base de l'évaluation annuelle des intéressés.
- Article 8 :** *(modifié par l'arrêté n° 2016-05 du 21 octobre 2016 puis par l'arrêté A-2018-06 du 22 juin 2018)* Les montants unitaires des compléments de rémunération susceptibles d'être attribués aux agents sur la base de leur contribution sont fixés par décision réglementaire du gouverneur. Le budget global permettant l'attribution de ces compléments de rémunération ne peut excéder 5 millions d'euros.
- Article 9 :** Le présent arrêté s'applique à compter de l'année 2009 et abroge les arrêtés 2006-04, 2007-08 et 2007-09.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié dans le registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2009

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France,
Président

Christian NOYER